

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GROUPE ROCHER OPERATIONS

La Croix des Archers
56200 La Gacilly

Références :-

Code AIOT : 0005501682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement GROUPE ROCHER OPERATIONS implanté Les Villes Geffs 56200 La Gacilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE ROCHER OPERATIONS
- Les Villes Geffs 56200 La Gacilly
- Code AIOT : 0005501682
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Villes Geffs du Groupe Yves Rocher est spécialisée dans la fabrication de soins capillaires et corporels et comporte notamment des lignes de production et des zones de stockage des matières premières soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Stockage de liquides inflammables en cuve enterrée	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10, 15, 19	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
5	Situation administrative - autres dispositions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Sans objet
6	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
7	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
8	Mise à jour du plan de défense incendie - scénario	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
11	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C (Annexe IX-II)	Sans objet
12	Maîtrise des	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	émissions de PFAS dans l'environnement	08/04/2020, article Annexe	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions dit "Post-Lubrizol", un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021, dont certaines portant sur les installations mettant en œuvre des liquides inflammables.

Ainsi, la visite d'inspection menée le 9 juillet 2024 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action nationale pour l'année 2024 relative au contrôle des sites ICPE classés à enregistrement pour une rubrique "Liquide Inflammable". Plus précisément, cette visite avait pour objectif de vérifier la cohérence de la situation administrative du site et de contrôler la bonne mise en œuvre des dispositions pour lesquelles les échéances réglementaires sont atteintes.

La majorité des dispositions contrôlées s'est avérée conforme. L'inspection note également une bonne implication des équipes rencontrées en lien avec les différentes thématiques abordées.

La visite a par ailleurs permis d'identifier que bien que l'exploitant dispose d'un logiciel de suivi des différentes matières transitant sur son site, celui-ci ne permet pas de répondre aux nouvelles exigences réglementaires consistant à pouvoir produire de manière réactive un état des stocks adapté, en cas d'incendie, aux besoins opérationnels des services d'intervention et aux besoins d'information du public.

L'exploitant devra également se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 en matière de mise en œuvre des contrôles périodiques associés à sa cuve de stockage enterrée d'alcool.

Enfin l'inspection attend de la part de l'exploitant des éléments complémentaires permettant de confirmer la fiabilité de son organisation en matière de confinement d'un éventuel déversement accidentel de matières pouvant générer une pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières

ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection sa base de données utilisée pour le suivi des différents produits stockés sur le site. Lors de la visite, l'exploitant a effectué des recherches par valeur de point éclair inférieure à 60 °C, permettant ainsi d'afficher les produits présentant des mentions de dangers « inflammable » H225 et H226.

L'exploitant a procédé à un découpage de son site en 16 magasins. Les liquides inflammables sont majoritairement présents dans le local dédié U06 ainsi que dans une moindre mesure au sein du magasin expédition et local solvant.

L'équipe d'inspection a par ailleurs identifié :

- que les différents déchets entreposés sur le site (plastique, cartons, fûts vides...) ne sont pas intégrés à l'état des stocks ;
- que l'ensemble des matières non dangereuses notamment combustibles, ne sont pas intégrés à l'état des stocks ;
- qu'une recherche par mentions de dangers ne peut-être effectuée de manière aisée dans la configuration actuelle de l'interface de l'état des stocks,
- que la présentation générale de l'état des stocks ne permet pas d'assurer une visibilité globale, au sein d'un même document, des matières présentes sur le site et ainsi assurer son caractère opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera les évolutions qui s'imposent à son état des stocks pour lui assurer un caractère exhaustif et opérationnel vis-à-vis de la gestion d'un évènement accidentel, notamment en lui associant de manière cohérente un plan général des zones de stockage.

L'exploitant s'assurera que son organisation lui permette de transmettre de manière réactive l'état des stocks aux services de l'État ainsi qu'aux services d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

De la même manière que pour l'état des stocks complet dédié aux besoins opérationnels, l'inspection note que l'exploitant ne dispose pas d'une version synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira un état des stocks permettant de répondre aux besoins d'information de la population. Cet état des stocks présentera un caractère plus synthétique et vulgarisé que l'état des stocks complet, afin de répondre pleinement au besoin d'information du public sur la typologie de matières présentes sur le site en situation de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 3 : Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'état des stocks est mis à jour en continu via le logiciel de suivi des matières. Un recalage périodique est réalisé de manière tournante dans les différentes zones de stockage, via un inventaire physique, a minima une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative - dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
Constats :
Considérant que le site est classé sous la rubrique 1510 au régime de déclaration, celui-ci n'était donc pas soumis à l'arrêté ministériel du 16/07/2012 avant son abrogation mais à l'arrêté ministériel du 03/10/2010.
Ainsi, dans le contexte réglementaire actuel, le site est soumis à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et du 01/06/2015 selon les modalités d'application précisées au sein de l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 01/06/2015.
Le jour de la visite, le site abritait environ 22 tonnes de liquides inflammables soit en deçà des capacités maximales autorisées prévues dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative - autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
Prescription contrôlée :
Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats :
Considérant que le régime général du site est classé à enregistrement, et au regard des conditions d'assujettissement de l'arrêté ministériel du 24/09/2020, celui-ci n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé à l'inspection que le site n'abritait pas de liquides inflammables présentant une mention de dangers H224. A l'échelle du groupe, une seule matière est référencée avec cette mention de dangers et celle-ci n'est pas susceptible de transiter sur le site de Villes-Geffs, d'après l'exploitant.

Concernant l'interdiction affectant les stockages en contenants fusibles de liquides inflammables présentant une mention de dangers H225, l'inspection a rappelé à l'exploitant l'entrée de vigueur de cette disposition au 1^{er} janvier 2027. L'exploitant a précisé qu'il a déjà entamé une réflexion afin de remplacer les récipients fusibles concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide

inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;

- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ;

- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'annexe XI précise les mesures alternatives à l'application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 comme prévu par son annexe IX-II.

Au regard de l'éloignement entre le bâtiment et les limites du site, l'exploitant n'est pas soumis à la réalisation d'une étude des effets thermiques selon l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 01/06/2015. L'exploitant a toutefois présenté à l'inspection l'étude des effets thermiques établie à l'occasion du dossier d'autorisation de 2007. Cette étude ne fait pas apparaître d'effets thermiques supérieurs à 8 kw/m² en dehors des limites de propriété du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour du plan de défense incendie - scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Scénario du plan de défense

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-réentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Constats :

L'exploitant ne disposant pas, sur le site de Villes-Geffs, de stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes aériens, et en application de l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 01/06/2015, la disposition réglementaire prévoyant l'établissement d'un plan de défense incendie est applicable au 01/01/2027.

Ce plan de défense incendie devra porter sur l'ensemble des scénarios définis à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et notamment ceux relatifs aux récipients mobiles.

L'inspection rappelle que le régime de base en matière de défense contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 étant l'autonomie, l'exploitant ne pourra ainsi pas se reposer sur des moyens externes, notamment pour l'extinction de feux d'engins transportant des liquides inflammables, sauf à s'orienter vers l'une des 2 possibilités administratives suivantes :

-dépôt d'une demande de non-autonomie auprès de la préfecture du Morbihan selon les conditions définies par l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. L'inspection précise que toute demande de non-autonomie, non accompagnée d'un avis du SDIS compétent s'engageant sur des délais d'intervention, sera réputée non recevable,

-la possibilité d'adopter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 en lieu et place des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, en application de l'article 1.III-C de l'arrêté ministériel du 01/06/2015. Dans ce cas, l'inspection rappelle que ce choix implique également l'échange d'autres articles des arrêtés précités. Par ailleurs, dans le cas où l'exploitant opterait pour l'application de cette possibilité, son choix devra être au préalable notifié à la préfecture du Morbihan accompagné d'une analyse de conformité à l'ensemble des nouvelles dispositions réglementaires concernées par cet échange d'articles.

Toutefois, en application du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, un plan

de défense incendie doit être rédigé par le site depuis le 31 décembre 2023. Ce point n'a pas été contrôlé en détail lors de la visite et fait l'objet d'une demande de justificatifs à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre sous 3 mois une copie du plan de défense incendie rédigé en application du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention

Prescription contrôlée :

I. - Généralités :

A.- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;-50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

B. - La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.C. - La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).D. - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Ces dispositifs :

- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.E. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.F. - La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.G. - Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.

II. - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :A. - L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.B.- La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.C.- *D. - La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Le magasin U06 abrite les différentes matières premières inflammables mais également des matières présentant des mentions de dangers toxiques et dangereux pour l'environnement. Ce magasin ne dispose pas d'une rétention passive permettant de contenir un éventuel déversement accidentel au niveau du local.

L'exploitant a précisé à l'inspection avoir procédé à la mise en place de barrières amovibles permettant de constituer une rétention locale en cas d'incendie ou d'un déversement accidentel. Ces barrières amovibles, situées au niveau des 2 ouvertures du local, s'abaissent en cas de détection de présence de liquide au niveau de la glissière basse des portes coupe-feu ou bien en cas de détection incendie. Ce dispositif, bien que constituant une barrière de sécurité intéressante, ne constitue pas une barrière passive comme prévu au sein de la prescription contrôlée. En effet, une capacité de rétention doit-être disponible en permanence de manière passive et donc sans s'appuyer sur des dispositifs actifs présentant une possibilité de défaillance. Par ailleurs, l'inspection a identifié des dégradations au niveau du joint d'une des barrières amovibles ainsi que l'absence de mise en œuvre d'essais périodiques visant à tester la bonne étanchéité de celles-ci.

Dans le cas d'une défaillance des barrières amovibles, l'exploitant a alors précisé à l'inspection que le déversement accidentel serait dirigé vers 2 bassins tampon d'environ 600 m³ situés en amont de l'unité de prétraitement et de la station d'épuration urbaine de la Gacilly.

L'inspection s'interroge ainsi sur le caractère passif des bassins tampon et remarque que l'exploitant ne semble pas disposer d'une organisation formalisée portant sur les modalités de confinement, par l'intermédiaire de vannes de sectionnement, d'un déversement accidentel se dirigeant vers les bassins tampon afin d'assurer son absence de transfert vers la station d'épuration et in fine le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les barrières amovibles, l'exploitant précisera à l'inspection :

- dans quelle mesure les dégradations identifiées sur le joint d'une des barrières amovibles est susceptible de remettre en cause son étanchéité, et, le cas échéant, la confirmation de son remplacement,
- les essais périodiques qu'il envisage de mettre en place afin de contrôler périodiquement l'étanchéité des barrières amovibles,
- son organisation visant à tester le bon fonctionnement des détecteurs de liquide déclenchant l'abaissement des barrières amovibles.

Concernant le confinement d'un déversement accidentel au niveau du magasin U06 et en cas de défaillance des barrières amovibles, l'exploitant précisera son organisation et la formalisera dans une procédure qu'il transmettra à l'inspection. Il identifiera notamment les situations nécessitant un isolement du déversement au niveau des bassins tampon, et précisera les actions à mener pour assurer cet isolement ainsi que les paramètres physico-chimiques à caractériser avant d'autoriser tout rejet vers le système de prétraitement et la station d'épuration. Les modalités d'information de cette procédure auprès des agents susceptibles d'intervenir seront précisées.

Un plan des réseaux permettant de confirmer la liaison entre le magasin U06 et les bassins tampon sera également transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stockage de liquides inflammables en cuve enterrée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10, 15, 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Stockage enterré

Prescription contrôlée :

Article 10

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.

Article 15

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 19

Les tuyauteries enterrées, qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a précisé à l'inspection ne pas avoir réalisé les différents contrôles périodiques, internes et externes, associés au système de détection de fuite de la cuve double enveloppe abritant l'alcool.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au test d'étanchéité décennal des tuyauteries enterrées connectées à la cuve malgré le fait que celles-ci ne seraient pas, d'après l'exploitant, de type double-enveloppe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 3 mois :

- la confirmation que la cuve enterrée abritant l'alcool est bien de type double-enveloppe,
- la confirmation de la modification de son organisation afin d'assurer le respect de la disposition réglementaire associée à la mise en œuvre et la formalisation d'un contrôle annuel de bon fonctionnement du système de détection de fuite,
- le rapport associé au contrôle quinquennal du système de détection de fuite par un organisme accrédité,
- dans le cas où les tuyauteries enterrées connectées à la cuve ne seraient pas de type double-enveloppe, le rapport associé au contrôle d'étanchéité de celles-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C (Annexe IX-II)

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection incendie distinct

Prescription contrôlée :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

[...]

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a notifié à l'exploitant la présente prescription consistant en la mise en place d'un système de détection incendie indépendant du système d'extinction automatique et assurant l'actionnement d'une alarme et du compartimentage par les portes coupe-feu.

L'échéance de mise en œuvre de cette prescription est fixée au 01/01/2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Maîtrise des émissions de PFAS dans l'environnement

Référence réglementaire : Règlement européen du 08/04/2020, article Annexe

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction des produits contenant des PFOA

Prescription contrôlée :

L'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant les dispositions du règlement européen 2020/874 du 08/04/2020 modifiant l'annexe I du règlement européen 2019/1021 aux fins d'y inscrire les PFOA, ses sels, et les composés apparentés au PFOA.

Considérant que l'émulseur utilisé sur le site de Villes-Geffs pour procéder à l'extinction d'un éventuel incendie semble contenir, d'après les rapports périodiques de vérification de son

efficacité, des composés perfluorés, l'inspection a précisé à l'exploitant qu'il convenait qu'il établisse la présence de PFOA au sein de celui-ci, et, dans l'affirmative, qu'il procède à son remplacement avant le 4 juillet 2025.

Ce remplacement devra être accompagné d'une stratégie de nettoyage des réseaux incendie ayant pu véhiculer l'ancien émulseur et d'une gestion des déchets adaptée à la problématique PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite